

Annexe

Proposition en six points de l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes

1) S'engager à collaborer avec l'Envoyé dans le cadre d'un processus politique ouvert, dirigé par les Syriens, de façon à répondre aux aspirations et préoccupations légitimes de la population et, à cet effet, s'engager à désigner un interlocuteur disposant des pouvoirs nécessaires lorsque l'Envoyé en fera la demande;

2) S'engager à cesser les combats et à assurer de toute urgence, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, un arrêt effectif de toutes les formes de violence armée par toutes les parties afin de protéger les civils et de stabiliser le pays;

À cet effet, le Gouvernement syrien devrait immédiatement mettre fin aux mouvements de troupes en direction d'agglomérations, cesser d'utiliser des armes lourdes dans des agglomérations et commencer à retirer les troupes concentrées dans des agglomérations et aux alentours;

Pendant que ces mesures sont appliquées sur le terrain, le Gouvernement syrien devrait collaborer avec l'Envoyé pour faire cesser durablement toutes les formes de violence armée par toutes les parties, dans le cadre d'un mécanisme de supervision efficace placé sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. L'Envoyé s'emploiera à amener l'opposition et tous les éléments concernés à s'engager de même à arrêter les combats et à collaborer avec lui pour faire cesser durablement toutes les formes de violence par toutes les parties dans le cadre d'un mécanisme de supervision efficace placé sous l'égide de l'ONU;

3) Faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne en temps voulu dans toutes les zones touchées par les combats et, à cet effet, approuver et observer, à titre immédiat, une pause humanitaire quotidienne de deux heures et coordonner l'heure et les modalités exactes de cette pause dans le cadre d'un mécanisme efficace, y compris au niveau local;

4) Accélérer et multiplier les mesures d'élargissement des personnes arbitrairement détenues, notamment de celles qui appartiennent à des catégories particulièrement vulnérables ou qui ont pris part à des activités politiques pacifiques, communiquer sans tarder par les voies appropriées une liste de tous les lieux où ces personnes sont détenues, prendre immédiatement des dispositions en vue d'assurer l'accès à ces lieux et répondre rapidement, par les voies appropriées, à toutes les demandes écrites d'information, d'accès et d'élargissement concernant lesdites personnes;

5) Assurer la liberté de circulation des journalistes dans tout le pays et appliquer une politique de visas non discriminatoire à leur égard;

6) Respecter la liberté d'association et le droit de manifester pacifiquement dans les conditions prévues par la loi.